

VOUS AVEZ DEMANDÉ

Je suis une infirmière praticienne engagée pour travailler à l'urgence. On me demande à l'occasion de remplacer une infirmière immatriculée pour faire un quart de travail sur une unité de soins infirmiers en médecine. Est-ce approprié de le faire?

Vous pouvez travailler en tant qu'II sur une unité de soins parce que, même si vous êtes immatriculée à titre d'IP, vous ÊTES une II. Au Nouveau-Brunswick, les infirmières praticiennes sont aussi des infirmières immatriculées et elles doivent respecter les normes d'exercice des IP et des II. Travailler à temps partiel en tant qu'infirmière praticienne et à temps partiel en tant qu'infirmière immatriculée est ce qu'on appelle une « pratique séquentielle ». Ce mode de pratique exige que les rôles respectifs soient bien définis et que les horaires soient bien distincts.

Avant d'accepter d'assumer le rôle d'II, vous devez déterminer si vous possédez les connaissances et la compétence voulues pour travailler auprès de la clientèle visée. Une fois que cette exigence est déterminée et que vous avez accepté l'affectation de travail, il faut que l'employeur, l'équipe des soins de santé et les clients comprennent clairement que vous travaillez en tant qu'II, et non en tant qu'IP. Lorsqu'on vous demande de travailler avec des patients hospitalisés, vous devez pratiquer en tant qu'II, car au Nouveau-Brunswick, les IP ne sont pas autorisées à travailler sur les unités de patients hospitalisés. Cela signifie que vous n'êtes pas autorisée à poser des diagnostics ni à prescrire des examens ou des médicaments; en effet, ces fonctions dépassent le champ d'exercice des II. De plus, vous devez utiliser la désignation d'II lorsque vous vous présentez ou que vous signez un document. Toutefois, comme vous êtes aussi une IP, vous devriez appliquer vos connaissances avancées en évaluation de l'état de santé, ce qui veut dire que vous pouvez évaluer et déterminer des problèmes qu'une II n'est peut-être pas en mesure de faire. Si c'est le cas, vous devriez communiquer les constatations de votre évaluation à un autre fournisseur (un médecin, par exemple) aux fins de suivi.

Que dois-je faire si, en tant qu'IP employée à l'urgence, on me demande de remplacer une collègue II à l'urgence?

Une telle situation est aussi considérée comme une « pratique séquentielle », mais ici le risque de confusion des rôles est plus élevé aussi bien pour les clients que pour les collègues. Il pourrait être tentant de répondre aux besoins des clients en tant qu'IP, puisque c'est ce qui est normalement attendu de vous quand vous travaillez comme IP à l'urgence, mais, puisque vous y êtes dans un rôle d'II, vous devez respecter les limites du champ d'exercice des II. L'employeur, l'équipe des soins de santé et les patients doivent clairement comprendre que vous n'êtes pas autorisée à

fournir des services tels que diagnostiquer ou prescrire lorsque vous travaillez en tant qu'II, et cela même si vous travaillez habituellement comme IP.

L'AIINB n'appuie pas un exercice simultané des deux professions dans un même emploi, un même quart de travail ou une même situation clinique où la personne pourrait fonctionner à la fois dans le rôle d'II et le rôle d'IP, car cela contribuerait à la confusion des rôles et à brouiller les questions relatives à la reddition de comptes.

Les heures travaillées en tant qu'II comptent-elles pour mon immatriculation en tant qu'IP?

Les heures travaillées en tant qu'II ne sont pas comptabilisées dans les heures qu'une IP doit travailler aux fins de l'immatriculation. Pour maintenir et renouveler son immatriculation, l'IP doit avoir travaillé 600 heures comme IP en soins de santé primaires au cours des deux années civiles précédentes.

Pour d'autres renseignements sur cette question ou d'autres questions relatives à la pratique infirmière, veuillez communi-

+ page 41

Services de consultation de l'AIINB

Saviez-vous que l'AIINB offre des services de consultation individualisés?

Ce service confidentiel est offert pour soutenir les infirmières du Nouveau Brunswick et encourager une pratique sûre, conforme l'éthique et compétente.

Les services de consultation portent sur une vaste gamme de questions, dont l'interprétation des documents de l'Association et des lois, les questions reliées au champ d'exercice, l'éthique et les normes, la sécurité et les mesures à prendre, la résolution de conflits, et les questions de procédures et de pratique.

Pour vous prévaloir des services de consultation de l'AIINB, veuillez communiquer avec Virgil Guitard, conseiller en pratique infirmière, au (506) 783-8745, sans frais au 1 800 442-4417 ou par courriel à vguitard@aiinb.nb.ca.

Bénéficiez-vous d'une protection?

Tous les membres de la profession infirmière devraient avoir une protection responsabilité professionnelle.

www.spiic.ca

1 800-267-3390

Section : Pour les membres

Nom d'utilisateur : AIINB Mot de passe : assist

Société de protection des infirmières et infirmiers du Canada

IMMATRICULATION SUSPENDUE

L'Association des infirmières et infirmiers du Nouveau-Brunswick donne par le présente, avis que l'immatriculation du membre numéro 024707 est suspendue à compter du 25 juin 2010.

IMMATRICULATION SUSPENDUE

Le 12 juillet 2010, le comité des plaintes de l'AIINB a suspendu l'immatriculation du membre numéro 026728, en attendant le résultat d'une audience devant le comité de révision.

RÉTABLISSEMENT D'IMMATRICULATION

Dans sa décision du 14 juillet 2010, le comité de révision de l'AIINB a accordé le rétablissement de l'immatriculation de Marie Éveline Lise France Savoie (autre nom Chiasson), numéro d'immatriculation 021584. De plus, le comité de révision a ordonné que l'immatriculation du membre soit assortie de conditions. ■

Une peinture vaut mille mots

suite de la page 17

la vieille femme qui a marché durant trois heures pour venir à la clinique, les enfants qui riaient en jouant avec un sac d'épicerie comme si c'était un cerf-volant, l'amputée de 24 ans à qui nous avons montré comment changer le pansement de son moignon – elle avait perdu sa jambe deux jours avant la date de son mariage – la mère vivant dans une tente montée sur une pente abrupte qui devait tenir son bébé toute la nuit quand il pleuvait à cause du plancher de boue.

Tous ces souvenirs et d'autres remontent à la surface quand je regarde la peinture que j'ai achetée durant ma dernière journée à Haïti. S'y mêle le sentiment de privilège que j'éprouve à exercer la profession infirmière. Il y a le chagrin et la frustration, mais il y a aussi des moments réellement gratifiants, car je fais quelque chose que j'aime tout en aidant les autres. ■

Demandez conseil

suite de la page 22

quer avec le conseiller en pratique infirmière de l'AIINB au 1 800 442-4417 ou par courriel à aiinb@aiinb.nb.ca.

RÉFÉRENCES

- Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario. *Questions and Answers for Nurse Practitioners*, Toronto, chez l'auteur, 2010. Dans Internet : www.cno.org/for/rnec/np_qas.html#Top5
- Association des infirmières et infirmiers du Nouveau-Brunswick. *Énoncé : La profession de sage-femme*, Fredericton, chez l'auteur, 2010. Dans Internet : www.aiinb.nb.ca/PDF/Midwifery_F.pdf
- Association des infirmières et infirmiers du Nouveau-Brunswick. *Normes d'exercice pour les infirmières praticiennes en soin de santé primaires*, Fredericton, chez l'auteur, 2010. Dans Internet : www.aiinb.nb.ca/PDF/NP_Standards-FINAL_-F.pdf ■